

MODIFICATIONS 2026 AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation des modifications aux règlements généraux

Dans une volonté d'assurer une gouvernance moderne, efficace et représentative, certaines modifications ont été apportées aux règlements généraux de la corporation.

Tout d'abord, en ce qui concerne les avis de convocation des assemblées, les modalités ont été actualisées afin de mieux refléter les pratiques actuelles. Dorénavant, les avis peuvent être diffusés par différents moyens de communication accessibles au public, qu'ils soient traditionnels ou électroniques. Cette modification permet d'élargir les canaux de diffusion et de faciliter l'accès à l'information pour les membres.

Ensuite, des précisions ont été apportées à la composition du conseil d'administration. En plus des critères déjà existants, les règlements intègrent désormais des principes de diversité, d'équité et d'inclusion. Cette bonification vise à respecter les conditions demandées dans l'entente de contribution avec Développement Économique Canada.

Par ailleurs, le processus de mise en candidature a été clarifié afin de mieux répondre aux exigences organisationnelles. De plus, s'il reste des postes d'administrateur à combler à la suite du dépôt des avis de candidature, il n'y aura pas d'appel de candidatures séance tenante lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration aura plutôt la responsabilité de combler ces postes, en veillant à respecter le profil de compétences et les critères de représentativité établis. Cette modification vise à rendre le processus plus structuré, à éviter les décisions prises à la hâte en assemblée et à assurer une composition du conseil cohérente avec les besoins de l'organisation.

En ce qui a trait à la durée des fonctions, le principe d'un mandat de deux ans est maintenu. Toutefois, un mécanisme de tirage au sort peut être utilisé de manière exceptionnelle afin de permettre une meilleure rotation des administrateurs. Cette mesure vise à assurer un équilibre entre continuité et renouvellement au sein du conseil. De plus, il est désormais suggéré, dans une perspective de saine gouvernance, qu'un administrateur ne cumule pas plus de huit mandats consécutifs, sauf exception.

Enfin, certaines dispositions relatives à la disqualification des administrateurs ont été précisées et mises à jour. Ces ajustements permettent de renforcer la rigueur et l'intégrité de la gouvernance de l'organisation.

Version actuelle	Version modifiée
<p><u>4.03 AVIS DES ASSEMBLÉES</u></p> <p>Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.01 et 4.02, un avis du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être transmis dans les médias locaux (journal ou radio) choisis par le conseil d'administration avec un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication pour une assemblée générale spéciale et d'au moins (10) jours ouvrables pour une assemblée générale annuelle avant la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé.</p>	<p><u>4.03 AVIS DES ASSEMBLÉES</u></p> <p>Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.01 et 4.02, un avis du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être diffusé par un ou plusieurs moyens de communication (électroniques ou traditionnels) accessibles au public, choisis par le conseil d'administration avec un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication pour une assemblée générale spéciale et d'au moins (10) jours ouvrables pour une assemblée générale annuelle avant la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé.</p>
<p><u>5.02 MEMBRES</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration seront élus parmi par les membres de la corporation à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale tenue à cette fin.</p> <p>Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les administrateurs soient élus selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une répartition géographique équitable pour le territoire ; <input type="checkbox"/> une représentation sectorielle équitable ; <input type="checkbox"/> une représentation des divers groupes d'intérêt de la collectivité ; <input type="checkbox"/> une représentation des expertises et des connaissances propres aux activités de la corporation ; <input type="checkbox"/> leur bonne connaissance de notre milieu. 	<p><u>5.02 MEMBRES</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration seront élus parmi par les membres de la corporation à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale tenue à cette fin.</p> <p>Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les administrateurs soient élus selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une répartition géographique équitable du territoire ; <input type="checkbox"/> une représentation sectorielle équilibrée ; <input type="checkbox"/> une représentation des divers groupes d'intérêt de la collectivité ; <input type="checkbox"/> une représentation intégrant des principes de diversité, d'équité et d'inclusion afin de favoriser une représentation juste et inclusive des personnes et des réalités du territoire ; <input type="checkbox"/> une diversité de profils, incluant notamment l'âge, le genre et les réalités vécues ; <input type="checkbox"/> une représentation des expertises et des connaissances propres aux activités de la corporation ; <input type="checkbox"/> une bonne connaissance de notre milieu.
<p><u>5.03.5 MISE EN CANDIDATURE</u></p> <p>Le président d'élection identifie les candidats dont avis a valablement été donné, tel que décrit ci-dessus à l'article 5.03.1.</p> <p>Le président d'élection inscrit le nom des candidats au fur et à mesure.</p>	<p><u>5.03.5 MISE EN CANDIDATURE</u></p> <p>Le président d'élection identifie les candidats dont un avis de mise en candidature a valablement été donné, tel que décrit ci-dessus à l'article 5.03.1.</p> <p>Le président d'élection inscrit le nom des candidats au fur et à mesure de leur présentation.</p>

<p>Si le nombre de candidatures obtenues de cette manière est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare élus les candidats qu'il a précédemment identifiés.</p> <p>Il fait un nouvel appel à l'assemblée pour combler les postes restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si avis n'en a pas été donné. Les candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ, verbalement. Une fois les mises en candidature terminées, le président d'élection déclare les candidats élus, si leur nombre ne dépasse pas le nombre de poste à combler. Si le nombre des candidats dépasse le nombre de poste à combler, l'élection se fait par vote au scrutin.</p>	<p>Si le nombre de candidatures obtenues de cette manière est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare élus les candidats qu'il a précédemment identifiés.</p> <p>Si le nombre des candidats dépasse le nombre de poste à combler, l'élection se fait par vote au scrutin.</p> <p>Dans l'éventualité où des postes demeurent vacants au conseil d'administration, il n'y a pas d'appel de candidatures séance tenante à l'assemblée générale annuelle et le conseil d'administration a la responsabilité de combler lui-même ces postes dans le respect du profil des compétences prévu à l'article 5.02.</p>
<p><u>5.06 DURÉE DES FONCTIONS</u></p> <p>Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il aura été élu ou nommé.</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.</p> <p>Cependant, et exceptionnellement, après une élection un tirage au sort peut déterminer qu'un nombre précis d'administrateur restera en fonction pour la durée de un (1) an afin de permettre une meilleure rotation au sein du conseil d'administration.</p> <p>Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale des membres ou jusqu'à leur démission.</p> <p>Tout administrateur est rééligible à l'expiration de son mandat.</p>	<p><u>5.06 DURÉE DES FONCTIONS</u></p> <p>Tout administrateur entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il aura été élu ou nommé.</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.</p> <p>Toutefois, afin d'assurer une rotation adéquate au sein du conseil d'administration, un tirage au sort peut exceptionnellement être effectué à la suite d'une élection afin de déterminer quels administrateurs exerceront un mandat initial d'une durée d'un (1) an.</p> <p>Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale des membres ou jusqu'à leur démission.</p> <p>Tout administrateur est rééligible à l'expiration de son mandat. Toutefois et afin de favoriser un sain renouvellement des responsabilités, un administrateur ne devrait pas exercer plus de huit (8) mandats consécutifs, sauf décision exceptionnelle du conseil d'administration.</p>
<p><u>5.08 DISQUALIFICATION</u></p> <p>Le mandat d'un administrateur prend fin notamment:</p> <p>5.08.1 s'il cesse d'être membre, ou;</p> <p>5.08.2 s'il fait faillite, fait une proposition concordataire, fait une proposition de consommateur, devient insolvable, ou n'a pas obtenu libération ou;</p> <p>5.08.3 s'il est en tutelle ou en curatelle, ou;</p>	<p><u>5.08 DISQUALIFICATION</u></p> <p>Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :</p> <p>5.08.1 s'il cesse d'être membre, ou;</p> <p>5.08.2 s'il devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou n'en a pas obtenu libération, ou;</p> <p>5.08.3 s'il est en tutelle ou pourvu d'un conseiller, ou;</p>

<p>5.08.4 s'il est une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou;</p> <p>5.08.5 s'il décède, ou;</p> <p>5.08.6 s'il est destitué tel que prévu ci-après, ou;</p> <p>5.08.7 s'il cumule, durant son mandat, plus de trois absences non motivées aux réunions du conseil d'administration;</p> <p>5.08.8 s'il possède un dossier criminel pour lequel aucune demande de libération n'a été obtenue.</p> <p>Tout acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide en autant qu'il ne cause aucun préjudice à la corporation.</p>	<p>5.08.4 s'il est une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou;</p> <p>5.08.5 s'il décède, ou;</p> <p>5.08.6 s'il est destitué tel que prévu ci-après, ou;</p> <p>5.08.7 s'il cumule, durant son mandat, plus de trois absences non motivées aux réunions du conseil d'administration;</p> <p>5.08.8 s'il possède un dossier criminel incompatible avec les fonctions d'administrateur et pour lequel aucune demande de libération n'a été obtenue.</p> <p>Tout acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide en autant qu'il ne cause.</p>
--	---

Modifications aux règlements généraux adoptées par résolution du conseil d'administration lors de la 298^e réunion tenue le 29 avril 2026.

Ces modifications visent principalement à :

- **Moderniser les pratiques (communications, gouvernance)**
- **Renforcer la représentativité du CA**
- **Assurer plus de flexibilité et d'efficacité dans les nominations**
- **Favoriser un meilleur renouvellement des administrateurs**
- **Clarifier certaines règles pour éviter les ambiguïtés**